



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une maison de santé et aménagement d'un
parking de 60 places »
sur la commune de Cercié
(département du Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6330-
N_10838

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6330-N_10838, déposée complète par Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) le 06 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) reçue le 11 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 27 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison de santé et d'un parking mutualisé de 60 places en entrée de ville, sur la commune de Cercié (département du Rhône), dans le cadre d'un projet global de requalification urbaine du centre du village ;

Considérant que le projet soumis notamment à la délivrance d'un permis de construire, prévoit les aménagements suivants :

- la réalisation d'un parking de 1 162,40 m² de 60 places dont deux places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et deux places équipées de recharge pour véhicule électrique : le parking comprenant une aire de retournement aura notamment vocation à accueillir les parents des élèves de l'école primaire voisine ;
- un aménagement paysager entre les allées avec la plantation d'arbres et d'arbustes le long des noues destinées à recueillir les eaux pluviales : il comprendra notamment 790 m² de prairie, un jardin contemplatif de 491 m² et un jardin thérapeutique de 224 m² inaccessible depuis l'espace public ;
- la construction d'une maison de santé d'une surface de plancher (SDP) de 564 m² (emprise au sol de 696 m²), d'une hauteur maximale de 4,19, mètres à l'arrière de l'école primaire communale ;
- la suppression de 33 places de stationnement actuellement réparties au pied de la façade de l'école (préconisations du plan Vigipirate), au niveau de la place de l'Église et de la mairie dans le cadre de l'aménagement d'un jardin, au niveau du chemin des crus pour une modification de circulation destinée à sécuriser un carrefour, au niveau du stationnement le long du chemin de l'égalité ;
- 209 panneaux solaires sur le toit du bâtiment ;

Considérant que le projet présenté, relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur un site vierge de toute construction sur une ancienne parcelle agricole (viticulture) ;
- en entrée de ville, en zone urbaine à vocation d'équipements (Ue) du plan local d'urbanisme de Cercié dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- sur une parcelle accessible depuis la route de Saint-Lager ;
- en zone jaune¹ du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi) Ardières arrêté² en date du 03 janvier 2019, dont les dispositions réglementaires s'imposeront au projet ;
- au sein d'une commune se trouvant au niveau identifié de risque de présence de radon le plus élevé (niveau 3) ;
- dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage prioritaire d'eau potable ;
- en zone « moyennement altérée ³ » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées par la plateforme Orhane⁴, en raison de la proximité du projet avec la route départementale n°337 ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de périmètre de protection des abords de monument historique (MH) ;
 - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion de la biodiversité, il est proposé de préserver une bande de terrain de 227 m² au sud de la parcelle le long d'un muret en pierre identifiée comme une zone de nidification des hyménoptères⁵ dans le diagnostic écologique⁶ réalisé en juillet 2024 par un bureau d'étude dédié ;
- de gestion de la ressource en eau :
 - usée⁷, elles seront traitées par la station d'épuration de Cercié ;
 - pluviale, elles seront infiltrées à la parcelle⁸ avec des noues plantées et deux ouvrages enterrés de 54 m³ infiltrant en cagette de type SAUL, d'une capacité de 52 m³, chacun positionnés sous les voies de circulation pouvant accueillir une pluie triennale : les noues seront équipées d'une surverse pour faciliter l'évacuation par débordement vers le réseau enterré des eaux pluviales ;
 - potable, en complément d'un géotextile anti-contaminant et des noues plantées, des grilles connectées au réseau seront mises en place sur le parking afin de limiter au maximum les éventuels incidents risquant de polluer la ressource ; pour limiter la consommation, une cuve de réemploi des eaux pluviales permettra de nettoyer les sanitaires et deux cuves hors sol seront mises en place pour l'arrosage des jardins ;
- du suivi des espaces imperméabilisés, ils représentent avant comme après travaux un total de 5 300 m² qui est réparti entre en plusieurs types de surfaces (toiture, enrobé clair, béton désactivé ; dalles engazonnées, un mélange terre/pierre, des espaces verts et une noue plantée) ;

1 Non soumise aux risque d'inondation.

2 L'enquête publique est ouverte du lundi 1er juin 2026 8h00, au mardi 30 juin 2026.

3 En bordure de la route départementale RD489.

4 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

5 « L'ordre des Hyménoptères comporte des espèces bien connues de l'Homme tel que les abeilles, les guêpes et les fourmis qui sont parmi les animaux les plus nombreux sur terre » (Source MNHN).

6 Bilan du diagnostic : « Un environnement plutôt défavorable pour la biodiversité ».

7 Un accord a été délivré par le service gestionnaire du réseau d'assainissement (SYSEG) après la vérification de la conformité du système proposé.

8 Par exemple, le choix de matériaux perméable au niveau des places de stationnement permettront de traiter les eaux de pluies a la parcelle.

- des nuisances sonores, il est prévu :
 - en façade du bâtiment, la mise en place d'une façade ossature bois (FOB) avec remplissage en béton végétal projeté et enduite des deux côtés avec un indice d'affaiblissement minimal $w_{d+eCt} R \geq 40$ dB ;
 - en toiture, la mise en place d'un complexe de laine de bois d'épaisseur 200mm e t 2 BA13 ;
 - des menuiseries avec un indice d'affaiblissement $w_{d+Cetr} \geq R 30$ dB au minimum ;
- de trafic, la maison de santé aura pour effet d'éviter des déplacements des habitants de la commune vers les villes voisines de Belleville ou Villefranche-sur-Saône ;
- de gestion des terres excédentaires qui seront décapées, elles seront en partie conservées sur le site pour la végétalisation des abords de la maison de santé et en partie évacuées pour une valorisation auprès des vignerons en appellation Brouilly qui ne peuvent utiliser que des terres de la même appellation pour remblayer leurs vignes ;
- des sols potentiellement pollués en raison :
 - de la présence de radon dans les sols de la commune : il est prévu la mise en œuvre d'un film anti-radon sous le corps du radier ;
 - des activités agricoles exercées sur le site, il est notamment prévu après réalisation d'une étude phytosanitaire en date du 15 avril 2026 jointe au dossier, de mettre :
 - au nord de la parcelle (dont le secteur de la réserve foncière) des noues plantées en bas de pente permettant de recueillir les eaux de ruissellements du fait de la proximité de la cour d'école avec la zone prélevée ;
 - un couvert végétal, au niveau de la zone de nidification des hyménoptères visant à réduire les écoulements de surface ;
- d'énergie, le projet prévoit une production annuelle prévisionnelle de 101 955 KWH/An correspondant à 96,6 KWC ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, les pollutions accidentelles et les obstacles aux circulations ; que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé qu'une « charte de chantier propre » en encadrera les travaux entrepris par les différents maîtres d'œuvre ;

Rappelant, dans le cadre de l'aménagement du volet paysager qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- être vigilant⁹ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;
- réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹⁰ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

9 Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et deux cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

10 Voir en référence les fiches pratiques du [Guide](#) de la ville de Paris portant sur de la végétation en ville. Il est précisé dans le dossier qu'une « attention sera portée sur le choix d'essence végétale ne présentant pas de potentiel allergène fort ».

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une maison de santé et aménagement d'un parking de 60 places, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6330-N_10838, présenté par Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB), concernant la commune de Cercié (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon
n
Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.06.11
18:23:47 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)